



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET ÉOLIEN LA GRANDE LANDE
COMMUNES DE
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROË ET LA-SELLE-CRAONNAISE (53)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc éolien de la Grande Lande sur les communes de Saint-Michel-de-la-Roë et La-Selle-Craonnaise et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Cet avis ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet et de son contexte

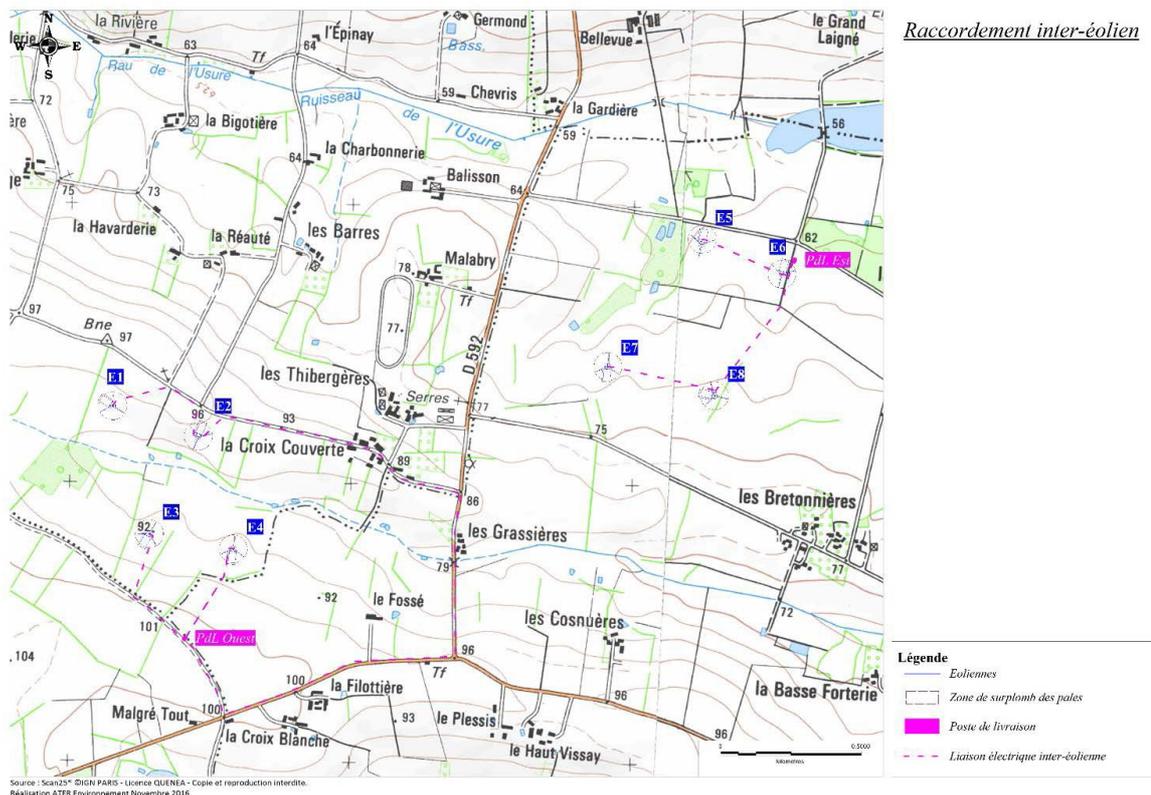
Le projet de parc éolien de la Grande Lande prévoit l'implantation de deux ensembles de quatre éoliennes chacun, alignées deux à deux selon une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est correspondant aux lignes de force du relief, sur deux zones distantes de l'ordre de 1,25 km. La zone ouest (éoliennes n°1 à 4) est située à l'extrémité sud-ouest du territoire de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë. La zone est (éoliennes n°5 à 8) est située à l'extrémité nord-ouest du territoire de la commune de La-Selle-Craonnaise, à proximité de l'étang de la Rincerie. Le projet prévoit également 2 postes de livraison, tous les deux implantés sur la commune de La-Selle-Craonnaise.

Le parc, composé de 8 éoliennes de type SENVION MM 100 ou similaire, de 2 MW de puissance unitaire, devrait développer une puissance totale de 16 MW. La hauteur totale des éoliennes en bout de pôle varie entre 124,5 et 150 m, l'axe du rotor étant porté entre 74,5 et 100 m de hauteur.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) ouest représente une surface de l'ordre de 62 ha, et 74 ha pour la ZIP est. La surface totale des plateformes de montage (8 éoliennes et 2 postes de livraison) atteint 9 110 m².

Le projet comprend également :

- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes les unes aux autres (5,5 km) ;
- une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- des voies d'accès ainsi que des plate-formes techniques au pied des éoliennes.



Raccordement inter-éolien

extrait de l'étude d'impact – page 84

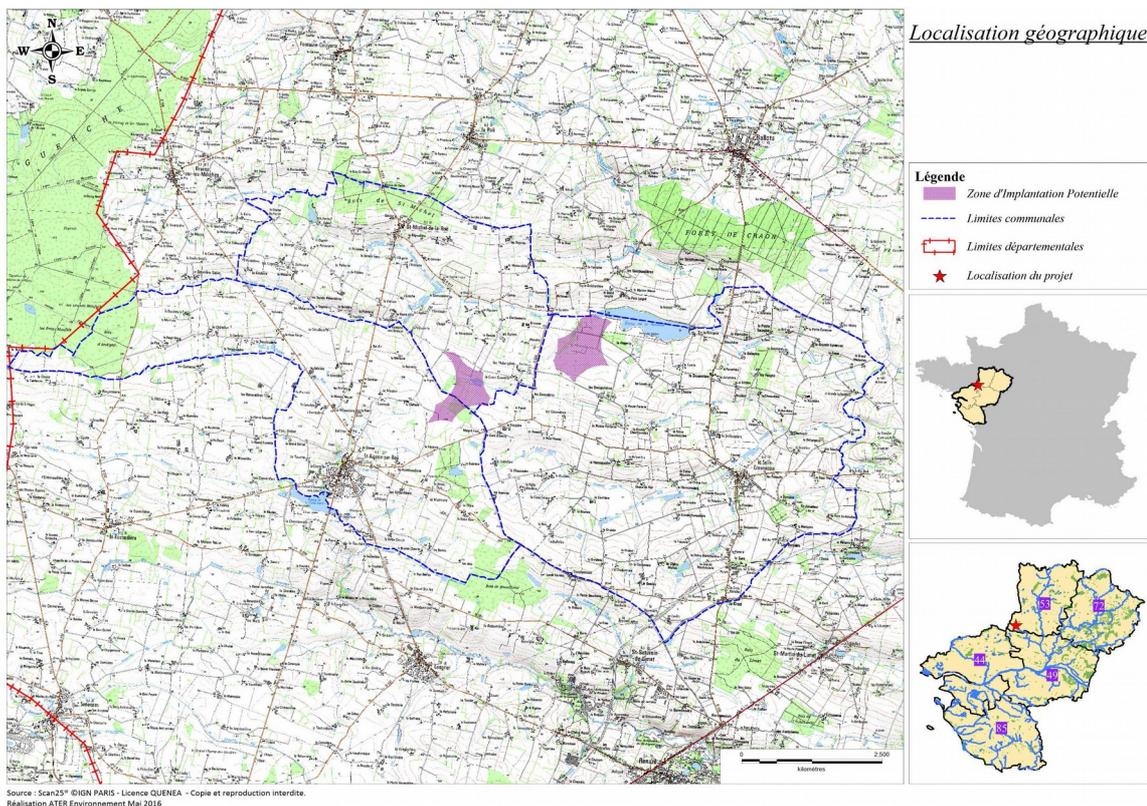
Selon les études qui avaient conduit à l'approbation le 8 janvier 2013 du schéma régional éolien (SRE) des Pays-de-la-Loire, depuis annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016, le projet se situe en zone favorable à l'accueil de projets éoliens.

Il est situé à l'extrémité sud-ouest du département de la Mayenne, à environ 1,5 km au nord-est du bourg de Saint-Aignan-sur-Roë, et 2,5 km au nord-ouest du bourg de La Selle-Craonnaise. Les deux secteurs sont distants de 2,5 à 3 km du bourg de Saint-Michel-de-la-Roë. Dans un rayon de 5 km, les autres bourgs les plus proches sont ceux de La Roë et Ballots au nord et au nord-est, Saint-Saturnin-du-Limet et Congrier au sud.

Le site est encadré par plusieurs infrastructures de typologie secondaire, telles que la route départementale (RD) 771 au sud (entre Craon et Pouancé), la RD 11 à l'ouest (entre Saint-Aignan-sur-Roë et La-Roë), et la RD 25 (entre La Roë et Craon) au nord et au nord-est, ainsi que par des axes d'importance locale, notamment la RD 592 qui passe entre les deux secteurs du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche est distant de plus de 30 km, et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle du plan d'eau de la Rincerie, à 1 km du projet.

Par ailleurs, quatre parcs éoliens existants sont identifiés à des distances variant entre 14 et 19 km, et trois autres projets de parcs entre 5 et 20 kilomètres.



extrait de l'étude d'impact – page 72

Les installations projetées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, pris pour application de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Critère de classement A autorisation D déclaration	Situation administrative
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 100 m au plus Puissance totale installée : 16 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées "d" en situation administrative.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la taille des éoliennes, les enjeux majeurs de ce projet sont liés à son insertion paysagère, à son impact sur la faune et la flore et au bruit.

En ce qui concerne l'aspect paysager, il s'agit de s'assurer que les structures bâties agglomérées, ainsi que les éléments patrimoniaux ponctuels, bâtis ou non bâtis, faisant ou non l'objet d'une protection réglementaire, ne subissent pas un impact visuel trop prégnant, tant à partir de leur propre zone d'implantation que des vues que l'on peut en avoir.

Au titre des impacts sur la faune et la flore, il y a lieu de veiller à ce que les modalités d'implantation, puis de fonctionnement du parc projeté soient acceptables pour les habitats et espèces potentiellement concernés, en particulier les oiseaux et les chauves-souris.

Concernant la prise en compte des nuisances sonores, il conviendra de vérifier les conditions d'insertion phonique des huit machines par rapport aux habitations isolées au milieu desquelles elles viendront s'implanter.

3 – Qualité de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact et ses annexes, ainsi qu'un résumé non technique de l'étude d'impact, chacun dans des versions renouvelées, mises à jour ou complétées (selon les documents) entre mai et septembre 2017.

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien, les aires d'études sont clairement définies et représentées sur cartes, dans des rayons de 1 km autour du projet (aire rapprochée), entre 1 et 10 km (aire intermédiaire), entre 10 et 20 km (aire éloignée).

Il convient de préciser que si le projet s'implante au final sur le territoire des deux communes de Saint-Michel-de-la-Roë et La-Selle-Craonnaise, l'aire d'étude initiale du présent projet vient également intersecter le territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Roë.

3.1 – État initial et analyse des effets sur l'environnement

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Le présent dossier présente un état initial globalement de bonne qualité.

Le site du projet est constitué de parcelles à usages agricoles, occupées par des cultures céréalières (maïs, blé), de l'élevage bovin, ainsi que des bois, et des prairies dans de moindres proportions.

Une seule zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est inventoriée dans les aires d'étude immédiate et rapprochée, distante cependant d'un kilomètre du projet : il s'agit de la ZNIEFF de type I du plan d'eau de la Rincerie, qui constitue un site d'hivernage et une halte migratoire de tout premier plan pour le département pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi qu'un site de nidification de la Sarcelle d'été (anatidé rare et figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire).

L'état initial identifie également, dans un rayon de 10 kilomètres, la ZNIEFF de type II de la forêt de la Guerche, accueillant la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, trois ZNIEFF de type I, dont celle de l'Étang des Roches, qui présente un intérêt ornithologique, et dans un rayon de 10 à 20 kilomètres, quatorze ZNIEFF de type I (dont neuf qui présentent un intérêt vis-à-vis de l'avifaune) et neuf ZNIEFF de type II (dont cinq qui présentent un intérêt ornithologique).

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet. Les sites Natura 2000 recensés dans un périmètre élargi à une cinquantaine de kilomètres correspondent à des entités écologiques, vallées alluviales, marais et ensembles forestiers, qui n'ont aucune connexion écologique établie avec le site du projet.

L'état initial relève la présence de corridors écologiques locaux, constitués par les réseaux de haies, de consistance inégale sur l'ensemble de la zone, d'un boisement et de cours d'eau (permanents ou temporaires). Seul cependant le ruisseau d'Ardennes, affluent de l'Uzure, traverse l'un des deux secteurs d'implantation des éoliennes.

La pointe nord du secteur ouest est classée en zone inondable par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Uzure. Principalement situé à l'aplomb de la nappe de l'Oudon, le site est également concerné localement par le risque de remontée de nappes phréatiques.

Des sondages pédologiques ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, parmi lesquels 11 ont permis d'indiquer la présence de zones humides, repérées sur la carte 37 de l'étude d'impact.

La zone d'étude s'inscrit dans un paysage agricole relativement ouvert au relief légèrement vallonné, peu marqué, où l'on trouve également de petits ensembles de chênaies, aulnaies-frênaies, et saulaies. Le secteur ouest présente un espace de mares et étangs traversé par une peupleraie. Dans le secteur est, le réseau de haies est lâche et très dégradé, tandis qu'il est plus dense et mieux conservé sur le secteur ouest. Une vue aérienne illustre la cartographie des habitats naturels présents dans la zone d'étude (page 150 de l'étude d'impact).

L'étude faune-flore s'appuie sur des investigations de terrains conduites en période favorable pour mettre en évidence les enjeux faunistiques et floristiques de la zone.

L'inventaire des habitats naturels a permis d'identifier 12 unités de végétation présentant un intérêt patrimonial, lié aux milieux aquatiques et aux milieux humides en présence. Ces milieux sont localisés sur une carte (page 153 de l'étude d'impact).

Concernant l'avifaune, une évaluation a été conduite pour les espèces migratrices (migrations pré-nuptiale et post-nuptiale), les espèces hivernantes et les espèces nicheuses.

Cinquante-sept espèces d'oiseaux nicheurs ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle du projet et ses abords, réparties de manière homogène, dont six espèces représentant un enjeu patrimonial et quatre espèces inscrites à la directive Oiseaux.

Au titre de l'avifaune migratrice, particulièrement concernée par l'étang de la Rincerie, vingt-neuf espèces ont été observées en migration pré-nuptiale – dont cinq patrimoniales mais en faible effectif – et quarante espèces en migration post-nuptiale – dont quatre patrimoniales. Au regard de

l'absence de couloir de migration majeur au sein de la zone d'implantation potentielle, l'étude a conclu à un faible intérêt du site en période de migration.

Pour l'avifaune hivernante, cinquante-six espèces d'oiseaux ont été contactées, parmi lesquelles trente-sept sont protégées au niveau national et sept patrimoniales. En particulier, la présence forte du Vanneau Huppé a été relevée. D'importants effectifs de Mouette Rieuse appellent également une attention particulière, s'agissant d'une espèce non considérée comme patrimoniale à l'échelle régionale, mais protégée sur le territoire français. Enfin, le site est également considéré comme attractif en zones ouvertes de chasse pour les effectifs de rapaces, peu nombreux mais très divers.

S'agissant des chiroptères, aucun gîte arboricole n'a été identifié au sein de la zone d'implantation potentielle. La fréquentation de la zone d'étude est apparue circonscrite à certains habitats (milieux humides et boisements), les plus anthropisés s'avérant trop peu fonctionnels (milieux dégradés, absence de ressources alimentaires) pour justifier un intérêt important. Onze espèces ont été contactées sur le site, dont deux représentant un enjeu patrimonial fort (Grand Murin et Noctule commune), mais avec une présence faible à très faible. Les enjeux sont jugés modérés pour trois espèces (Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune) et forts pour deux espèces (Pipistrelle commune, Murin à moustaches), au vu de leur fréquentation.

Par ailleurs, les inventaires réalisés dans le cadre du pré-diagnostic ont permis de recenser des haies présentant des arbres à cavités ou des arbres taillés en têtards qui semblent favorables à la présence d'insectes saproxyliques (Grand Capricorne, Pique-prune, Lucane Cerf-volant). L'état initial localise ces haies sur une carte du site (page 185 de l'étude d'impact).

Pour le reste de la faune, l'étude a permis d'inventorier quatre espèces de mammifères sauvages dont une bénéficiant d'un statut de protection nationale (Hérisson d'Europe), deux espèces d'odonates ne bénéficiant pas de statut particulier, et une seule espèce d'amphibien, le crapaud commun, bénéficiant d'un statut de protection nationale. La zone d'implantation potentielle ne présente aucun enjeu pour les autres groupes faunistiques.

D'un point de vue paysager, le site d'implantation est constitué de paysages ruraux bocagers semi-ouverts au sein d'un relief vallonné, inscrit dans l'entité paysagère du Pays ardoisier, en dialogue immédiat avec l'entité paysagère du Haut Anjou Mayennais au nord et à l'ouest, avec celle de la vallée de l'Oudon à l'ouest, et dans son périmètre éloigné avec celle du Plateau de Vitré au nord et celle des Vallées du Castelbriantais et du Sud Segréen au sud.

A l'échelle du grand paysage, la topographie du sud de la zone d'étude offre des ouvertures visuelles très variées selon la position de l'observateur, alors qu'elles sont plus homogènes avec le relief de plaine vallonnée au nord de la zone d'étude. Cependant, la présence, dans l'aire d'étude éloignée, de massifs forestiers denses (forêt de la Guerche à l'ouest, forêt d'Araize au sud-ouest, forêts de Juigné et d'Ombree au sud, notamment) réalise d'importants masques végétaux.

Le périmètre rapproché connaît également des massifs boisés, plus petits, plutôt au nord (forêt de Craon, bois de Saint-Michel). Le paysage y est essentiellement agricole, avec une végétation arborée et arbustive irrégulière, composée de petits boisements, de haies bocagères et de nombreux arbres isolés. On note aussi de grands vergers, et la présence d'étangs et de retenues d'eau qui marquent la perception visuelle.

L'axe de la vallée de l'Oudon présente une sensibilité paysagère au projet. La base de loisirs de la Rincerie, qui jouxte l'extrémité nord du secteur ouest, constitue également un enjeu important.

L'analyse de sensibilité potentielle des bourgs relève un niveau fort pour La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-sur-Roë, moyen pour Saint-Michel-de-la-Roë et Ballots (dans le périmètre d'étude rapproché), pour Craon, Niaflès, La Rouaudière et Brains-sur-les-Marches (dans le périmètre intermédiaire).

L'identification des hameaux proches, nombreux et dispersés dans le périmètre rapproché, relève en particulier la sensibilité forte d'une quinzaine de hameaux, et moyenne de 18 autres. Ces hameaux sont souvent liés à des exploitations agricoles.

Par ailleurs, les perceptions depuis les axes routiers RD 111, RD 11 et RD 139, sont identifiées fortement sensibles ; celles depuis les axes routiers RD 25, RD 110, RD 771, RD 150, et RD 230 présentent une sensibilité moyenne.

L'analyse patrimoniale relève la présence de trois zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à distances entre 8 et 13 km (La Guerche-de-Bretagne, Pouancé, Craon), seule celle de Craon présentant une sensibilité (moyenne) au regard du projet.

Elle recense également huit sites inscrits et classés, situés à l'échelle du périmètre d'étude éloigné ou intermédiaire. Le site classé du château de Craon et son parc (situé à 9 km) et le site inscrit du domaine du Roseray (situé à 5 km) présentent un niveau de sensibilité moyen. Le château de Bel Air a une sensibilité faible.

Parmi les 65 monuments historiques recensés à l'échelle du périmètre d'étude, la sensibilité par rapport au projet éolien apparaît de niveau fort pour l'ancienne abbaye de la Roë et son église, moyenne pour le château du Roseray et le château de Craon (avec l'Orangerie et la chapelle), le moulin à vent des Gués, et la Celle Grandmontaine des Bonshommes, et enfin faible pour le château de Senonnes ainsi que le château de la Lande et sa chapelle.

Aucun captage ni périmètre de protection d'un captage d'eau potable n'a été recensé sur l'aire d'étude du projet.

Une carte de synthèse des enjeux écologiques au sein de la zone d'implantation potentielle des éoliennes est présentée page 189 de l'étude d'impact.

L'étude indique que la zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de La Selle-Craonnaise et que Saint-Michel-de-la-Roë n'a pas de document d'urbanisme.

Enfin, elle précise que la présence d'un plafond aéronautique de vol à très basse altitude pour l'armée de l'air contraint à limiter la hauteur sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale, à 218 m NGF.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l’environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le maître d’ouvrage décrit, par thématiques, les effets du projet, qu’ils soient directs ou indirects, permanents ou temporaires liés à la phase de chantier ou à celle d’exploitation du parc, ainsi que les mesures préventives, réductrices, compensatoires ou d’accompagnement sur chacune de ces thématiques.

Les effets de la phase de démantèlement ne sont pas développés.

Au plan formel, la présentation des impacts dans le corps de l’étude est parfois sommaire et peu illustrée, renvoyant à la recherche d’explicitations et de localisations dans les documents annexes.

Les impacts cumulés avec d’autres projets connus sont abordés au fil des thématiques traitées par l’étude d’impact (impacts sur les milieux, bruits, etc)..

Un tableau de synthèse des impacts et mesures, et des coûts associés estimés, est proposé pages 439 et 440 de l’étude d’impact. Le coût total de l’ensemble des mesures est estimé de l’ordre de 170 000 euros.

Le dossier indique que la solution de raccordement au réseau public de distribution d’électricité, nécessitant la réalisation d’une ligne enterrée, sera assuré par le gestionnaire de réseau Enedis, selon un tracé qu’il aura validé après que l’autorisation d’exploiter ait été obtenue. L’hypothèse est avancée d’un raccordement au poste électrique de Craon, à environ 8,5 km du projet, par enfouissement en bord de chaussée des voies publiques. L’étude affirme toutefois que sans certitude du tracé retenu par le gestionnaire de réseau, l’analyse environnementale pour le raccordement extra-éolien s’avère inefficace.

La MRAe relève que l’absence d’analyse aboutie à ce stade des scénarii de raccordement au poste électrique, dans le cadre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, constitue un point de fragilité de l’étude d’impact au regard du code de l’environnement, dans la mesure où l’évaluation environnementale doit décrire les impacts liés au projet dans son ensemble et où ce dernier ne remplit son objectif que s’il est raccordé.

3.3 – Justification du projet

Selon les études qui avaient conduit à l’approbation du schéma régional éolien (SRE) de la région Pays de la Loire, depuis annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016, le projet de La Grande Lande se localise au sein d’une entité paysagère qui présente une sensibilité faible au regard de l’implantation des parcs éoliens.

Au-delà des critères techniques et économiques de production d’énergie (notamment modèle d’éoliennes, espacements entre elles, raccordement et viabilité économique), la délimitation des deux secteurs potentiels d’implantation du parc sont justifiés par la prise en compte des zones à enjeux paysager et patrimonial, des hameaux d’habitat proches, des servitudes notamment liées au plafond aéronautique militaire, et des enjeux environnementaux sur la zone d’étude.

Au sein de ces périmètres, six variantes ont fait l'objet d'une analyse en fonction des critères suivants : espacement des éoliennes, viabilité économique, paysage, acoustique, servitudes d'utilité publique, milieu naturel.

Toutefois, les écarts de configuration entre ces variantes, allant de 7 éoliennes sur un secteur unique, à 8, 10 ou 12 éoliennes au total réparties par moitié sur deux secteurs (et intégrant des options de géométrie différentes), ne facilitent pas une appréhension satisfaisante de leur analyse comparée au regard de chaque critère.

Par ailleurs, on peut supposer que d'une part la puissance globale du parc n'est pas la même en fonction des variantes, d'autre part le nombre d'éoliennes accroît les potentialités d'impacts. Dans ce contexte, l'analyse des variantes et la justification du projet retenu sont également perturbées par un manque d'encadrement préalable du dimensionnement possible du projet entre l'échelle de sa faisabilité économique et celle de ses impacts environnementaux notamment.

Au terme de cette analyse multicritères, le choix du projet retenu est en particulier justifié par une limitation du risque d'émergence acoustique sur l'habitat proche, une limitation des créations de voies d'accès, l'éloignement des espaces boisés, et plus globalement la recherche de moindre impact sur les milieux naturels.

3.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site après exploitation comprend :

- le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement au réseau (câbles souterrains et postes de livraison),
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables à la terre végétale d'origine ou à celle en place à proximité de l'installation, sur des profondeurs de 1,5 m, de manière à retrouver la valeur agronomique initiale du terrain,
- la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres d'origine ou à proximité de l'installation (sauf maintien en l'état demandé par le propriétaire du terrain),
- la valorisation ou l'élimination des déchets issus des éléments des éoliennes, des composants électriques et des autres matériaux, au sein de filières adaptées.

Le montant des garanties financières pour le démantèlement de l'installation et la remise en état du site sera calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 (annexe 1). Ce montant, évalué à la date de rédaction du dossier à 409 200 euros, sera réactualisé tous les 5 ans conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

3.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques abordées par l'étude d'impact.

À l'exception du chapitre paysager, l'absence d'illustrations de nature à localiser et mieux identifier les éléments de présentation de l'état initial, des impacts et des mesures, ne facilite pas l'appropriation par le lecteur du projet, de ses enjeux ni de ses incidences.

3.6 – Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour le recueil des données environnementales et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement sont correctement décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, simulations par calcul.

Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

Les expertises naturaliste, acoustique, paysagère, sont jointes en annexes au dossier d'étude d'impact ou au dossier de compléments.

Les difficultés rencontrées pour l'évaluation des impacts sont également développées.

4 – Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 – Paysage

A l'échelle des unités paysagères concernées, l'étude souligne essentiellement l'impact d'une portion parfois importante du champ visuel occupée par les éoliennes depuis certains points de vue de l'unité du Pays ardoisier. Cet effet, également lié au motif d'implantation des éoliennes sur deux zones, se manifeste plus particulièrement au sud-ouest et à l'est du parc, ainsi que depuis le bourg de La Selle-Craonnaise et les axes routiers RD 110, 11 et 111.

L'impact du projet sur les axes de communication est considéré moyen pour la RD 111, la RD 11, la RD 139, ainsi que pour la portion de la RD 25 entre Craon et Ballots.

Depuis la RD 111, les vues – offrant une perception en deux groupes – sont franches, continues et homogènes. Elles sont plus dépendantes des alternances du relief depuis la RD 11, délivrant une perception qui, dans certaines positions, peut être brouillée par la superposition des éoliennes.

Sur sa portion entre Craon et Ballots, la RD 25 propose des vues franches et ouvertes sur un motif éolien groupé dont la lisibilité peut être gênée par la superposition des pâles.

L'étude indique que la RD 139 offre une succession de perceptions en points hauts et en points bas, sur le projet. Limitant l'explicitation de son analyse à deux points de vue seulement, elle aurait gagné à davantage illustrer cette diversité.

Enfin, même si elle ne supporte pas un trafic important, il aurait été souhaitable que l'étude explore mieux l'impact du projet sur la RD 592, qui passe entre les deux zones d'implantation des éoliennes et dont l'état initial avait justifié la sensibilité.

Le jeu d'encaissement de la topographie et de la végétation arborée dense offre des fenêtres de vues limitées et ponctuelles depuis la vallée de l'Oudon, pour laquelle l'impact du projet est jugé faible.

L'impact paysager du projet éolien est estimé selon le dossier, moyen pour les bourgs de La Selle-Craonnaise et Saint-Aignan-sur-Roë, modéré pour le bourg de Ballots. Il est jugé faible pour les autres bourgs identifiés de sensibilité moyenne.

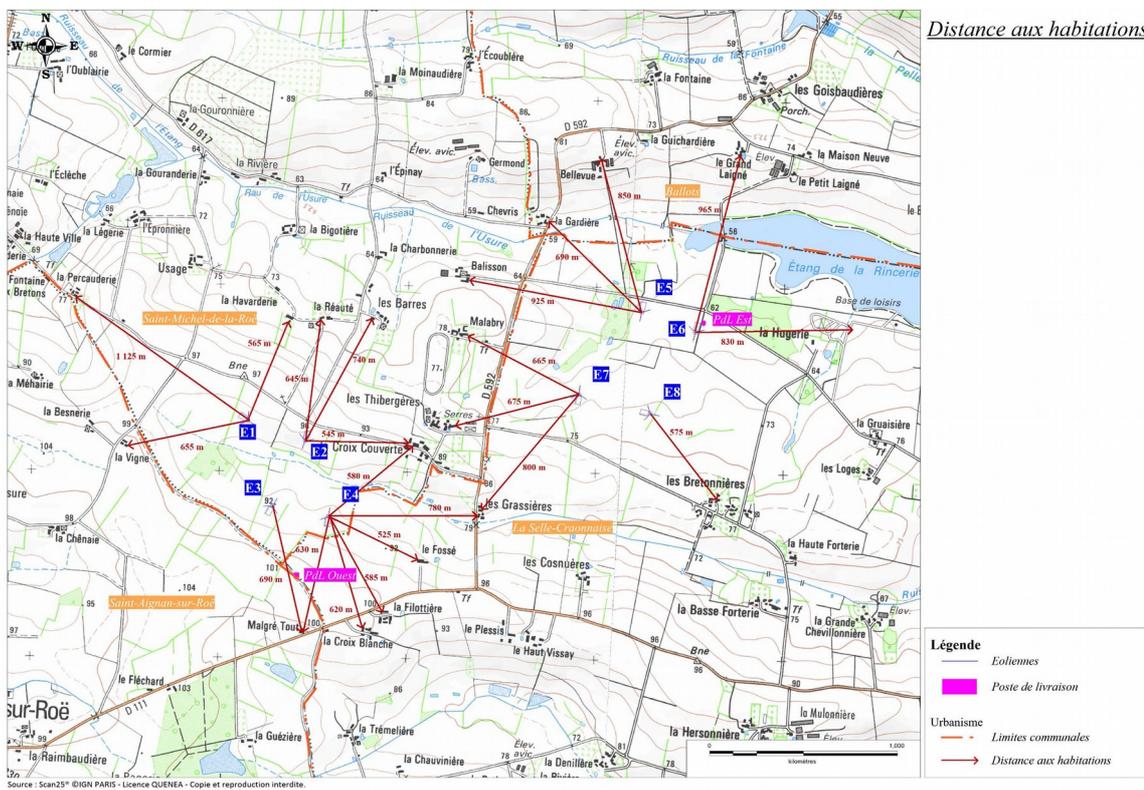
La situation topographique et un environnement relativement ouvert permettent une perception directe de tout ou partie du parc en plusieurs points du bourg de La Selle-Craonnaise. Celle-ci est plus prégnante depuis les hauteurs en périphérie sud-ouest, bien que modérée par un effet de

dispersion. L'étude indique un effet cumulé potentiel avec le parc éolien de Sennones-Congrier, sans qu'il atteigne toutefois un effet de saturation.

Le bourg de Saint-Aignan-sur-Roë présente des ouvertures visuelles potentielles à partir de ses périphéries nord et ouest. L'analyse relève un manque de lisibilité de la logique d'implantation des éoliennes depuis la périphérie du lotissement est du bourg, et depuis la sortie est au croisement entre RD 111- RD 230. Depuis la RD 139, ce même manque de lisibilité, plus ponctuel, s'ajoute cependant à un effet de concurrence avec la silhouette du bourg, notamment au point d'appel du clocher de l'église.

En sortie sud de Ballots, l'étude montre un léger effet de superposition des pâles deux à deux au-dessus du massif forestier du projet au-dessus du massif forestier de la forêt de Craon. Depuis l'entrée nord, elle souligne un effet de superposition et d'intervisibilité entre une partie du projet et la silhouette du bourg (particulièrement du clocher), sans qu'il y ait toutefois concurrence d'échelles.

Les maisons d'habitation recensées les plus proches sont situées à une distance de l'ordre de 525 m du projet de parc éolien. Elles sont localisées sur une carte présentée page 276 de l'étude d'impact.



extrait de l'étude d'impact – page 276

Les éventuels effets d'enclavement ou d'encercllement sont écartés dans la mesure où les deux zones d'implantation du projet ne sont pas visibles simultanément depuis les hameaux qui leurs sont proches (La Croix couverte, Les Thibergières, Malabry, Les Grassières, la Réauté).

Considérant par ailleurs que la présence importante de végétation arborée diminue les effets potentiels d'écrasement visuel, l'analyse proposée conclut à un niveau d'impact moyen sur ces hameaux. Il aurait été souhaitable de privilégier une saison plus opportune (sans végétation

arborée) pour rendre compte des effets identifiés. Toutefois, le tableau de synthèse des effets sur les hameaux proches (page 368 de l'étude d'impact) classe en fort l'impact sur les hameaux Les Grassières et Malabry.

L'étude classe en niveau d'impact moyen à fort le hameau des Bretonnières en relevant en relevant à la fois le chevauchement de deux éoliennes et une certaine dispersion du projet dans son ensemble. Le tableau de synthèse page 368 le classe fort.

Les perceptions plus franches dans un paysage ouvert, le contraste d'échelle moins important, portent l'analyse à une estimation d'impact moyen sur les hameaux au sud (la Filottière, la Croix blanche). Toutefois le tableau de synthèse des effets sur les hameaux proches (page 368 de l'étude d'impact) classe en fort l'impact sur ces mêmes hameaux.

Pour les hameaux situés au nord (Germond, Bellevue, le Grand Laigné, le Petit Laigné), l'éloignement plus important et la situation en hauteur atténuent le contraste d'échelle, mais offrent des perceptions sur les deux zones dans le même champ visuel. Leur impact est jugé moyen à faible dans le corps d'analyse, moyen dans le tableau de synthèse.

L'impact du projet est estimé moyen pour les hameaux situés au nord-ouest (Usage, la Réauté), en considérant la visibilité simultanée des deux zones, le masque partiel de la végétation, et un effet de contraste d'échelle modéré.

S'agissant des hameaux situés à l'ouest (la Vigne, la Besnerie, la Chênaie), les filtres végétaux limitant l'effet de superposition des deux zones dans le champ de vision, l'étude conclut à un niveau d'impact moyen.

Elle ne relève par ailleurs aucun effet cumulé à la visibilité d'autres parcs éoliens (construits ou en projet) depuis les habitations proches.

Il conviendrait que l'étude explicite mieux ses conclusions relatives au niveau d'impact retenu pour les hameaux proches du projet, et sur ce point, lève tout élément d'ambiguïté entre les analyses proposées, le tableau de synthèse (page 368, qui identifie 5 hameaux en impact fort) et la carte d'illustration des impacts évalués (page 422, qui ne retient plus que 4 hameaux en impact fort).

Ces précisions sont d'autant plus importantes que l'étude conditionne des propositions de mesures de réduction ou d'accompagnement paysager à un niveau de qualification de l'impact fort.

En l'état, elle indique que le porteur de projet proposera des plantations d'arbres et de haies bocagères susceptibles de réduire les vues directes sur le parc éolien, pour les 4 hameaux de Malabry, les Grassières, la Filottière et la Croix blanche. Pour un linéaire total estimé de l'ordre de 500 m, il s'engage à l'apport d'un budget maximal à hauteur de 15 000 euros pour la réalisation de ces mesures.

L'analyse relative au secteur sensible de la base de loisirs de la Rincerie conclut à un impact moyen, l'environnement arboré atténuant la perception des machines qui apparaissent toutefois prégnantes en panorama sur l'étang, et la géométrie du parc manquant parfois de lisibilité depuis

certaines autres points de vue de la base. L'approche paysagère sur ce secteur de sensibilité majeure aurait gagné à être approfondie, davantage explicitée et illustrée.

L'étude évoque la conduite d'une concertation – en cours – avec les acteurs de la base de loisirs, pour mettre en place des mesures d'accompagnement sur le site de la Rincerie (accueil, information) de nature à faciliter l'acceptabilité paysagère du projet et mettre en avant des synergies entre l'éolien et la base de loisirs. Même si cet axe de progression est positif, il pouvait être attendu de l'étude d'impact qu'elle présente un niveau de définition plus abouti de ces mesures.

Au titre des éléments de patrimoine protégé, l'étude relève uniquement un impact moyen sur la Celle Grandmontaine des Bonhommes, le parc éolien et le monument étant perceptibles simultanément, mais pas dans le même axe de vision, sans concurrence visuelle forte malgré un constat d'échelle important.

L'examen des effets cumulés fait référence aux parcs éoliens en exploitations de Martigné-Ferchaud et de Cossé-le-Vivien (tous les deux situés à une quinzaine de km), ainsi qu'aux projets de parc de Sennes-Congrier (à 5 km), de Pouancé (à 9 km), de Pruillé (à 16 km), et de Quelaines (à 19,5 km). Il souligne l'homogénéité des axes d'orientation des différents parcs, suivant les lignes de force du relief des sillons ardoisiers. Dans un contexte bocager filtrant et sans point de vue panoramique majeur, il ne relève que peu d'intervisibilité et de perceptions simultanées du projet Grande Lande avec les parcs existants ou en projet, en dehors de points de vue depuis le parc de Sennes-Congrier et celui de Pouancé, pour lesquels aucun effet de saturation ni d'encercllement n'est identifié. Outre ces parcs éoliens voisins, l'étude d'impact n'a identifié aucun grand projet structurant à proximité du site (projet routier ou autoroutier, ferré ou navigable, carrière, silo agricole, etc).

L'intégration paysagère des infrastructures annexes est également abordée : d'une part les chemins et plate-formes, les accès à E2, E3 et E4 demandent la suppression d'un linéaire total de haies de l'ordre de 69 m (ce point sera développé au chapitre suivant) ; d'autre part les deux postes de livraison, situés le long des chemins d'accès de E6 pour la zone est, et de E4 pour la zone ouest, seront constitués d'un aspect architectural proche du bâti agricole rural, comprenant en particulier un bardage en bois naturel.

La MRAe recommande de mieux justifier l'analyse des impacts paysagers sur les axes de communication, sur les hameaux proches du projet et sur la base de loisirs de la Rincerie, et les mesures de réduction ou d'accompagnement de ces impacts.

4.2 – Milieux naturels

Les sites Natura 2000 identifiés dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour du périmètre d'étude – le plus proche étant situé à une distance de l'ordre de 35 km – correspondent à différentes entités écologiques, vallées alluviales, marais et ensembles forestiers, qui ne présentent aucune connexion écologique évidente et établie avec le site du projet.

L'étude d'incidences Natura 2000 se limite à ces arguments pour conclure que le projet éolien n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000, ce qui paraît recevable.

Le site d'implantation s'inscrit dans un secteur relativement attractif pour l'avifaune au vu des espèces contractées, notamment lié à sa proximité avec l'étang de la Rincerie et ses relations fonctionnelles d'accueil à d'autres plans d'eau plus éloignés (étangs des Roches et de la Guiaudière).

Au titre des effets sur les continuités écologiques, l'étude s'appuie sur de nombreuses références bibliographiques pour justifier du caractère négligeable de ces effets sur le comportement des oiseaux et la fonctionnalité des différents étangs, ainsi que du fait qu'ils ne sont pas susceptibles de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées.

Pour la phase d'exploitation, l'étude d'impact détermine succinctement à travers plusieurs tableaux les niveaux d'impacts estimés par catégorie d'effets et d'espèces d'oiseaux. Elle conclut rapidement à une absence totale d'impacts (collision, dérangement, perte d'habitats, effet barrière) sur l'avifaune en phase d'exploitation, en indiquant s'appuyer sur des données bibliographiques relatives aux aptitudes phénotypiques des espèces (c'est-à-dire à leur capacité à intégrer des niveaux de contraintes nouveaux dans leur environnement). Cette seule information sur la méthode ne constitue pas une justification suffisante, et il aurait été souhaitable que soient apportés des éléments d'explicitation de ces travaux d'analyse.

En phase travaux, l'évaluation des impacts sur l'avifaune relève :

— au titre du dérangement, un niveau d'impact modéré pour la Chevêche d'Athéna et la Linotte mélodieuse, faible pour l'Alouette lulu,

— au titre de la destruction d'individus, un niveau d'impact modéré pour la Chevêche d'Athéna et l'Alouette lulu, faible pour la Linotte mélodieuse.

L'étude prévoit la mise en place de restriction des périodes de chantier – les travaux de terrassements et de fondations ne devront pas se dérouler entre le 1er avril et le 31 juillet – de nature à réduire ces impacts.

On notera toutefois qu'il est ajouté (page 211 de l'étude d'impact), que dans le cas où cette mesure « ne pourrait pas être mise en œuvre un rapport sera à transmettre à l'autorité environnementale, par le porteur de projet, afin de solliciter une dérogation à la mesure initiale ». Il appartient à la présente étude d'impact d'avoir abouti dans l'exploration des impacts potentiels, conformément aux dispositions de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), de manière à pouvoir conclure clairement à la nécessité ou à l'absence de mesures adaptées, sans en reporter la définition ni la qualification à un stade ultérieur du projet. Par ailleurs, il n'est pas de la compétence de l'Ae de permettre une dérogation à une mesure qui a vocation à être inscrite dans l'arrêté d'autorisation du parc éolien.

La MRAe recommande que l'analyse de l'impact sur l'avifaune soit plus aboutie, et qu'elle justifie à ce stade de la conduite d'une démarche ERC.

L'accès aux éoliennes engendrera l'arasement d'un linéaire de haies arborescentes (environ 36 ml pour E2), d'un linéaire de haies buissonnantes (environ 33 ml pour E3), et l'implantation de E4 induira la coupe d'un jeune arbre (pour le passage de camions).

L'étude précise que ces linéaires bocagers et cet arbre isolé ne constituent pas un site de reproduction potentiel ou avéré pour l'avifaune ni pour les chiroptères, et qu'il ne concerne pas d'arbre mature à cavité susceptible d'héberger des insectes patrimoniaux.

Au titre des mesures d'accompagnement, elle prévoit toutefois la plantation d'un linéaire d'environ 140 m de haies, en indiquant son implantation conditionnée aux critères suivants : dans

un rayon de 5 km de la haie coupée, à plus de 200 m des éoliennes, en connexion avec d'autres haies ou boisement, paillage naturel, pas le long d'un axe routier très fréquenté.

L'étude aurait mérité d'identifier clairement un ou des sites correspondant à ces critères et de déterminer avec précision la localisation de cette mesure.

L'évaluation des impacts sur les chiroptères considère le risque de collision faible pour E5 et négligeable pour les autres éoliennes, du fait d'une part de l'attractivité faible du site, exploité en zone agricole intensive, et d'autre part de l'éloignement relatif des éoliennes vis-à-vis des haies (minimum 54 m pour la distance la plus courte entre E8 et une haie, 77 m pour la distance la plus courte entre E2 et une zone identifiée comme utilisée pour la chasse par les chiroptères). Or ces distances restent en-deçà des recommandations émises par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) et l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS), qui préconisent au moins 200 m de distance pour les secteurs de régions bocagères où les réseaux de haies sont encore très denses (source : actualisation 2016 des recommandations de la SFEPM). De plus, la MRAe rappelle que le guide de décembre 2010 élaboré à l'initiative de la DREAL des Pays-de-la-Loire intitulé « avifaune, chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays-de-la-Loire » préconise, quant à lui, en zone de bocage, de réaliser des zones tampons de 100 m autour des éoliennes.

S'agissant du risque de destruction de gîtes pour les chiroptères, l'étude indique qu'aucun linéaire de haies impacté par le projet ne constitue de site de reproduction potentiel ou avéré pour les chiroptères, et qu'aucun bâtiment susceptible de les abriter ne sera touché. Elle conclut que le projet permet aux chiroptères de réaliser leur cycle écologique sur la zone d'étude.

L'évaluation des impacts ne relève aucune incidence potentielle sur le reste de la faune inventoriée, ni sur la flore identifiée du site.

L'étude pédologique conclut à l'absence de zone humide au niveau des aménagements prévus pour l'implantation du parc éolien. Toutefois, la proximité de zones humides avec les zones d'implantation des éoliennes E3 et E6 aurait pu mériter que soit prise en considération l'opportunité de mesures pour leur préservation en phase chantier.

Compte tenu des cotes minimales connues de la nappe souterraine de l'Oudon, sur l'aplomb de laquelle est situé le projet, une attention particulière sera portée au risque d'atteinte et de pollution de cette nappe durant la phase chantier, lors du creusement des fondations et de la réalisation des terrassements. L'étude prévoit que soit réalisée une étude hydrogéologique avant le début des travaux, de manière à évaluer le niveau piézométrique des hautes eaux et les caractéristiques d'infiltration au droit de chaque massif d'éolienne. Les travaux d'excavation et de coulage des fondations se feront préférentiellement durant une période de basses eaux, et avec usage de matériaux appropriés pour rabattre la nappe en dessous du niveau d'assise s'ils se faisaient malgré ces précautions en présence d'eau.

Par ailleurs, l'étude exclut tout impact cumulé des différents parcs éoliens voisins connus, en considérant les distances qui les séparent du projet et l'absence de couloir de migration avéré ou potentiel entre eux.

Au titre des mesures de suivi, le porteur de projet propose un suivi de l'activité des chiroptères comportant 9 sorties réparties sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne), ainsi qu'un suivi de mortalité avifaune et chiroptères, par contrôles opportunistes, en une série de 4 passages par éolienne et par an à 3 jours d'intervalle, en août et septembre.

4.3 – Bruit

L'étude acoustique prospective met en évidence des risques d'émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires :

- de jour, selon différentes classes de vitesses, en trois points pour le secteur de vent ouest-sud-ouest, et en quatre points pour le secteur de vent nord-nord-est,
- de nuit, en 11 points, pour les vitesses de vent allant de 5 à 10 m/s, pour les vents de secteur ouest-sud-ouest comme pour les vents de secteur nord-nord-est.

Le porteur de projet prévoit un plan de bridage des éoliennes, de nature à corriger les dépassements d'émergence simulés. Sur un plan formel, pour clarifier les engagements en termes de mesures, il conviendrait que ce plan de bridage figure dans le corps de l'étude d'impact, et non pas uniquement dans l'étude acoustique livrée en annexe.

En outre, son impact potentiel sur l'objectif de production d'énergie affiché mériterait d'être estimé afin notamment de démontrer qu'il n'est pas de nature à remettre en question la comparaison des variantes.

De plus, une réception acoustique sera réalisée à la mise en service du parc éolien, incluant les lieux fréquentés proches, notamment le camping de la base de loisirs de la Rincerie, de manière à s'assurer de l'adaptation du plan de bridage, et le cas échéant de son ajustement.

La MRAe recommande que le plan de bridage des éoliennes et ses conditions d'adaptation figurent dans le corps de l'étude d'impact.

Conclusion

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

L'étude est globalement de qualité, mais sa présentation aurait mérité davantage de lisibilité pour en permettre une meilleure appréhension par le public et le raisonnement conduisant à considérer l'absence totale d'impact sur l'avifaune en phase d'exploitation gagnerait à être mieux argumenté.

L'intégration paysagère appelle des précisions, en particulier pour les hameaux proches du site.

La MRAe note l'absence d'éléments relatifs au raccordement au poste électrique de Craon.

À la réception du projet, une vigilance particulière devra être portée au suivi des impacts sur le bruit, de manière à assurer la bonne adaptation du plan de bridage au confort des riverains.

Nantes, le 7 septembre 2018
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation, la présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne Allag-Dhuisme